



## **Autorité environnementale**

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

**Décision d’Autorité environnementale,  
après examen au cas par cas, sur la modification du plan de  
prévention des risques d’inondation et coulées de boue de  
la vallée de l’Aisne aval, entre Montigny-Lengrain et  
Sermoise, sur la commune de Pasly (02)**

**n° : F – 032-20-P-0060**

**Décision du 11 mai 2021**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement**

Le président de la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable adopté le 26 août 2020 ;

Vu la décision prise par la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-032-20-P-0060 (y compris ses annexes) relative à la modification du plan de prévention des risques (PPR) d'inondation et coulées de boue de la vallée de l'Aisne aval, entre Montigny-Lengrain et Sermoise, sur la commune de Pasly (02), l'ensemble des pièces constitutives du dossier (y compris les compléments) ayant été reçues de la préfecture de l'Aisne le 21 avril 2021 ;

**Considérant les caractéristiques de la modification du plan de prévention des risques (PPR) d'inondation et coulées de boue :**

- qui vise à corriger une erreur matérielle d'identification des enjeux et des aléas et modifie en conséquence les documents graphiques délimitant les zones exposées à des risques,
- cette modification porte sur trois endroits de la zone marron (« espace à préserver ») et deux endroits de la zone jaune (« ruissellement et coulées de boue ») pour tenir compte des connaissances des zones d'accumulation des eaux de ruissellement et des coulées de boue,
- étant précisé que les modifications de la zone marron sont des diminutions de la zone réglementée et que les modifications de la zone jaune sont des augmentations de la zone réglementée,
- le règlement écrit et la note de présentation du PPR restant inchangés ;

**Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées, ainsi que les incidences prévisibles du plan sur l'environnement ou la santé humaine, en particulier :**

- l'existence sur le territoire communal de :
  - o la zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (Znieff) de type I « Mont de Pasly » qui, selon sa fiche descriptive, présente une très forte densité de milieux remarquables, accompagnés d'une flore et d'une faune patrimoniaux, dont une partie est classée en espace boisé classé,
  - o terrains acquis par un conservatoire d'espaces naturels « Les carrières de Mahy et sur Saudraies »,
- l'existence à proximité immédiate de la commune d'un arrêté de protection de biotope « Pelouses calcaires du Soissonnais »,
- la portée des réductions envisagées sur la zone marron, qui concerne 0,15 ha et quatre habitations, dont 0,12 ha correspond à un espace boisé classé protégé à ce titre par le plan local d'urbanisme (PLU), cette modification n'induisant donc pas de risque d'urbanisation de

cette partie, et le reste (250 m<sup>2</sup>) correspond à une surface à urbaniser au PLU située en centre bourg, la modification de cette partie n'étant donc pas susceptible d'induire d'urbanisation par étalement urbain ni d'incidences directes ou indirectes substantielles,

- la portée des agrandissements envisagés sur la zone jaune, qui concerne deux secteurs de voiries, et le classement de 0,24 ha qui deviendront des « espaces à préserver », ces modifications conduisant donc à renforcer la réglementation sur ces parties,
- la petite dimension des modifications envisagées, en particulier des zones devenant des zones non réglementées ;

**Concluant que,** au vu des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des informations et contributions portées le cas échéant à la connaissance de l'Autorité environnementale à la date de la présente décision, la modification du plan de prévention des risques d'inondation et coulées de boue de la vallée de l'Aisne aval, entre Montigny-Lengrain et Sermoise, sur la commune de Pasly n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables négatives sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

## Décide :

### Article 1<sup>er</sup>

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification du plan de prévention des risques d'inondation et coulées de boue de la vallée de l'Aisne aval, entre Montigny-Lengrain et Sermoise, sur la commune de Pasly (02), n° F-032-20-P-0060, présentée par la préfecture de l'Aisne, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

### Article 2

La présente décision ne dispense pas du respect des obligations auxquelles le plan présenté peut être soumis par ailleurs.

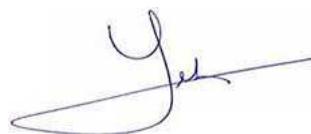
Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'Autorité environnementale. Cette décision doit également figurer dans le dossier d'enquête publique ou le cas échéant de mise à disposition du public (article L. 123-19).

Fait à La Défense, le 11 mai 2021,

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,



Philippe LEDENVIC

### **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale  
Ministère de la transition écologique  
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable  
Autorité environnementale  
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise  
2-4 Boulevard de l'Hautil  
BP 30 322  
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.